

LE 23 JANVIER 2020

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-PERN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été révisé, à quelle étape il se situe et présente le dossier d'approbation définitive du PLU,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés,
- Vu l'arrêté municipal du 09 septembre 2019 soumettant le Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques justifient des ajustements au Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme en y apportant les ajustements figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise en outre que :

La Présente délibération deviendra exécutoire :

Dans le délai d'un mois suivant la réception par la Préfète du dossier, si celui-ci ne notifie aucune rectification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des rectifications notifiées,

Après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Instauration sur toute la commune de l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-2g et R 421-12 qui stipulent que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de SAINT-PERN de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture, hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal
- de déléguer au Maire l'instruction des déclarations préalables relatives à l'édification de clôtures.

Instauration sur toute la commune de l'obligation de demande de permis de démolir

M. le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- ==> relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...);
- ==> où est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Le contrôle des opérations de démolition relève donc de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières. Dans la mesure où la commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié (maisons bourgeoises, maisons rurales, fours à pain, etc.) qui concourt à l'identité de la commune, il convient de le préserver. L'instauration du permis de démolir permet ainsi d'informer la municipalité de l'évolution de ce patrimoine bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.
- donne délégation au Maire, au nom de la commune, pour instruire les demandes de permis de démolir.

Instauration du DPU (Droit de Préemption Urbain) pour les zones U et AU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 23 janvier 2020 (n° 2020-02) par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU selon le plan ci-joint.
- Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune du PLU.
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Mme la Préfète ;
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au président du conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance
- Donne délégation au Maire pour exercer au nom de la commune, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

TRAVAUX DE SÉCURITÉ MISE AUX NORMES DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ÉGLISE : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Mr le Maire informe les élus que les installations électriques des bâtiments communaux ont été contrôlées fin 2019.

Concernant l'église, des travaux de mise aux normes sont à prévoir rapidement.

Mr le Maire a reçu un devis estimatif de 11 902,60 euros HT. Il propose de compléter un dossier de demandes de subventions auprès de l'État afin de programmer ces travaux en 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite auprès de l'État une subvention au titre de la DETR 2020, ainsi qu'une subvention au titre de la DSIL 2020 pour les travaux de sécurité mise aux normes de l'électricité de l'église,
- charge Mr le Maire des formalités afférentes à cette décision.

ACQUISITION D'UN NOUVEAU PHOTOCOPIEUR POUR LA MAIRIE

Mr le Maire informe les élus de la nécessité d'acquérir un nouveau photocopieur pour la Mairie, l'actuel matériel étant trop ancien.

Il soumet la proposition de la Société C'PRO Ouest de Montgermont pour un photocopieur référencé 2518 Toshiba au prix de 2 050 euros HT, avec un coût copie de 0,0029 euro HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge Mr le Maire des formalités afférentes à cette décision.

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 35 (contrat agents Cnracl)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la commune a, par lettre de mandatement du 18/12/2018 mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, du décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

Le Maire expose que le Centre de gestion d'Ille et Vilaine a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020

CONTRAT CNRACL : Pour les agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : décès, maternité et adoption, paternité, accidents et maladies imputables au service, longue maladie et longue durée, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt à la charge de la collectivité dans le seul cas de la maladie ordinaire

Conditions : le taux est de 5,20 % de la base d'assurance – CNP Assurances/Sofaxis

Nombre d'agents : 6 agents

Article 2 : la commune autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 AVEC L'ASSOCIATION DÉCLIC

Mr le Maire présente aux élus les termes de la nouvelle convention de partenariat entre la commune de Saint-Pern et l'Association Déclic de Romillé.

Cette convention porte sur le développement d'une action d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi de la commune de Saint-Pern ou sa proximité, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Cette action sera organisée sous forme de Chantier d'Insertion et de Développement Local réalisant des travaux liés à l'entretien des voiries et à la propreté urbaine.

La commune de Saint-Pern souhaite soutenir financièrement l'Association dans sa démarche d'insertion. Cet engagement se traduit par sa volonté de confier la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi qui seront effectuées dans le cadre de travaux d'entretien de chemins de randonnées pour un montant de 8 221,00 € comprenant une quote-part pour le fonctionnement calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune.

D'autre part, la commune s'engage à proposer sur son territoire par année une enveloppe de travaux correspondant à une activité de 480 heures totales x 13,50 €/heure soit un coût annuel de ces prestations de 6 480 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide les termes de la convention de partenariat susmentionnée qui sera conclue pour 3 ans, soit du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022 et charge Mr le Maire de la signer, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

COUPE DE BOIS à LA LANDE DU BREIL : MISSION AVEC LA COMPAGNIE BRETONNE DE GESTION FORESTIÈRE

Philippe Tessier rappelle qu'il a eu contact avec un expert forestier de la Compagnie Bretonne de Gestion Forestière pour évoquer le devenir du bois communal situé à La Lande du Breil dans lequel beaucoup de sapins sont malades.

La Compagnie propose une mission comprenant :

* validation de l'éligibilité du projet sur le terrain,

* diagnostic de la station et définition d'itinéraire technique des travaux et validation avec le propriétaire,

- * cartographie
- * estimation de la recette d'exploitation du peuplement sur pied pour une estimation à vue
- * chiffrage des itinéraires retenus
- * solde à charge pour le propriétaire à 3 ans

La finalité souhaitée serait de replanter après éventuelles analyses du sol.

Le montant de cette mission qui s'élève à 650 euros HT serait déduit de la rémunération de la Compagnie Bretonne de Gestion Forestière si les futurs élus décident de finaliser le projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'ordre de mission proposé au prix de 650 euros HT.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE (travaux et maintenance) au SDE 35

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) exerce depuis le 1^{er} mars 2007 la compétence optionnelle éclairage.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- le transfert de compétence éclairage concerne les travaux et la maintenance ;
- la maintenance de l'éclairage public est financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini chaque année par le Comité syndical.

Par délibération du 9 décembre 2014, le SDE35 a acté le fait que pour les collectivités qui transfèrent leur compétence, il participe au financement des travaux d'éclairage non éligibles au régime d'aide en vigueur, à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % des taxes pour les travaux d'investissements ;
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2010 et 22 septembre 2011 ;

Vu la délibération n° COM_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De transférer au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage ;
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDE35 ;
- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

SUBVENTION ORGANISATION CONCERT DU 20 JUIN 2020

Mr le Maire invite Christine Tivoli à présenter l'organisation du concert SIM prévu dans l'église de Saint-Pern le 20 juin prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une subvention de 200 euros à l'APE de Saint-Pern, association qui couvre la partie financière de cette manifestation.